



28 bte 0A, Avenue des villas - 1060 Bruxelles  
BCE n°0597.918.985

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION  
AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »  
POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 9.999.999 EUROS**

**SUPPLEMENT N°1 DU [27 FEVRIER 2018]**  
**AU PROSPECTUS APPROUVE PAR LA FSMA EN DATE DU 19 DECEMBRE 2017**  
**(ET VALIDE JUSQU'AU 18 DECEMBRE 2018)**

**1. Considérations d'ordre général :**

Movie Tax Invest est responsable des informations contenues dans le présent supplément (ci-après, le « Supplément ») et, à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. La version française de ce Supplément a été approuvée par la FSMA en vertu de l'article 53 de la loi prospectus du 16 juin 2016. Il n'existe pas à ce jour de traduction en langue néerlandaise. Si tel était le cas, celle-ci relèverait de la seule responsabilité de Movie Tax Invest. Il est rappelé que l'approbation du présent Supplément par la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Emetteur.

Il est aussi précisé que la définition des termes techniques repris dans le présent Supplément, débutant par une majuscule (et autres que ceux définis spécifiquement dans le présent Supplément), se retrouve au point C « Définitions » du Prospectus du 19 décembre 2017.

Le présent Supplément, tout comme son Prospectus, sont librement disponibles sur le site internet de l'Emetteur à l'adresse suivante <http://www.movietaxinvest.be/Les-aspects-legaux.aspx> et sur le site internet de la FSMA. Il est aussi disponible sans frais et sur demande au siège social de Movie Tax Invest. Le Supplément doit être lu conjointement avec le Prospectus du 19 décembre 2017.

Le présent Supplément est soumis à l'Article 53, §3 de la Loi Prospectus 2006. A ce titre, il est rappelé que tout Engagement de Placement n'ayant pas encore fait l'objet d'une Allocation (à savoir l'émission de la Convention-Cadre) visé par les modifications reprises dans le présent Supplément et dont l'émission serait antérieure à la publication du présent Supplément, pourra être révoqué de plein droit et sans autre formalité par l'Investisseur et ce durant un

délai de 2 jours ouvrables à dater de la publication du présent Supplément, à savoir au plus tard le [01 mars 2018].

Pour les Placements concernés par le présent Supplément, dans un souci de clarté et de bonne compréhension, le point A « Avertissements » du Prospectus du 19 décembre 2017 est annulé et remplacé par le texte suivant :

### **AVERTISSEMENTS :**

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 1992 »), régime communément appelé Tax Shelter.
- L'investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition. Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le taux réduit de 20% (hors centimes additionnels) applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 euros de base taxable, le rendement potentiel du Placement pour l'Investisseur pourrait être moins élevé voire même négatif dans certaines conditions. L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal habituel avant de prendre sa décision, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications introduites sur le régime Tax Shelter par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés.
- L'investissement (Placement : minimum 1.500 euros et maximum 210.674,16 euros) consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il ne constitue pas une participation dans le capital de l'Emetteur (Movie Tax Invest) ou du Producteur (La Cie Cinématographique), mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale (Rendement Direct). Movie Tax Invest s'engage, en contrepartie du Placement, à verser une Prime (Rendement Indirect) payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus du 19 novembre 2017 et son présent Supplément afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée du Placement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Supplément se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2018 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.
- À l'exception du montant du Placement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, des frais liés à certaines garanties qui sont à charge de l'Investisseur.
- Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il est aussi rappelé que l'Emetteur (Movie Tax Invest) est une société nouvellement créée (2015), impliquant des risques particuliers détaillés dans le Prospectus du 19 décembre 2017. Une demande de Ruling est en cours et un supplément au Prospectus sera établi lorsqu'elle sera acquise.
- En souscrivant à l'offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Emetteur selon les termes de la Convention-Cadre et de ses conditions générales reprises en annexe R du Prospectus du 19 décembre 2017 et tenant compte des modifications visées par le présent Supplément.

## 2. Réforme de l'impôt des sociétés – Loi-programme du 25 décembre 2017

### 2.1. Nouvelle loi – Entrée en vigueur :

La loi-programme du 25 décembre 2017 vise une réduction pour les sociétés du taux nominal d'imposition de base qui passe de 33% à 29% puis à 25% ainsi que la fixation d'un taux de 20% sous certaines conditions et la réduction puis l'abrogation de la cotisation complémentaire de crise. Elle a été publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 (ci-après la « Nouvelle Loi »).

Les dispositions de la Nouvelle Loi relatives au Tax Shelter fonctionnent en 2 temps :

- A partir du 1er janvier 2018 pour l'exercice d'imposition 2019 qui se rattache à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.
- A partir du 1er janvier 2020 pour l'exercice d'imposition 2021 qui se rattache à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020.

Par conséquent, les Conventions-Cadre signées<sup>1</sup> avant l'entrée en vigueur de la Nouvelle Loi ne sont pas impactées par le présent Supplément ainsi que les Conventions-cadre qui seraient signées<sup>2</sup> à partir du 1er janvier 2018 et qui viseraient une période imposable qui aurait débuté avant le 1er janvier 2018, à l'exception des éventuelles conséquences du traitement fiscal des reports d'exonération (tels que prévus par l'article 194ter, aux §3 et §5, alinéa 2) sur le Rendement Direct (voir le point 3.2. « Modifications particulières » du présent Supplément portant sur les facteurs de risque).

### 2.2. Principales modifications apportées par la Nouvelle Loi :

Le présent supplément vise à modifier le Prospectus du 19 décembre 2017 afin de le mettre à jour par rapport à la réforme de l'impôt des sociétés visé par la Nouvelle Loi et plus particulièrement par rapport aux modifications de l'Article 194ter CIR1992. A ce titre, il est rappelé que le taux d'imposition des sociétés commerciales était jusqu'alors de 33,99% (33% et 3% de cotisation de crise) et est passé, suite à la mise en application de la Nouvelle Loi, :

- à 29,58% (29% et 2% de cotisation de crise) pour les sociétés soumises au taux ordinaire d'imposition à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018; pour les petites sociétés soumises au taux réduit, il est passé à 20,40% (20% et 2% de cotisation de crise) pour la première tranche de 100.000 € de base taxable (sous réserve de certaines conditions).
- à 25,00% pour les sociétés soumises au taux ordinaire d'imposition à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020; pour les petites sociétés soumises au taux réduit, il est passé à 20,00% pour la première tranche de 100.000 € de base taxable (sous réserve de certaines conditions).

---

<sup>1</sup> Dans le chef de l'Investisseur, signer une Convention-Cadre consiste, comme il l'est expliqué au point G2A du Prospectus du 19 décembre 2017, à signer la partie I de la Convention-cadre (L'Engagement).

<sup>2</sup> Cfr note 1 supra.

En conséquence :

- a- L'Article 194 ter CIR1992, § 2 est adapté en ce qui concerne le bénéfice imposable qui peut être exonéré en fonction des sommes pour lesquelles l'investisseur éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter "audiovisuel" et "arts de la scène" s'est engagé :
- celui-ci est fixé à 356% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser ; à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - celui-ci est fixé à 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser ; à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- b- Les dispositions de l'Article 194 ter CIR1992, §4, 4° et §7 ont été adaptées en ce qui concerne le pourcentage de limitation d'exonération des bénéfices par rapport à l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation
- celui-ci est fixé à 172% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - celui-ci est fixé à 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces adaptations ont pour but que l'Investisseur puisse obtenir un avantage fiscal équivalent à celui de 2017 malgré la diminution du taux de l'impôt des sociétés.

Comme le plafond d'exonération annuel (750.000 euros) n'a pas été modifié par la Nouvelle Loi, ces modifications du taux d'imposition et du pourcentage d'exonération, ont pour conséquence que le montant maximum du Placement est revu à la baisse :

- celui-ci est fixé à 210.674,16 euros (750.000 euros divisés par 356%), à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- celui-ci est fixé à 178.147,27 euros (750.000 euros divisés par 421%), à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 3. Modifications du Prospectus :

Sauf indication contraire reprises dans le présent Supplément, aucun nouveau facteur significatif, erreur matérielle ou inexactitude n'est apparu concernant les informations contenues dans le Prospectus depuis sa publication. Dans la mesure où il y aurait des divergences entre (1) une déclaration dans le présent Supplément et (2) une déclaration dans, ou intégrée par renvoi dans, le Prospectus, la déclaration en (1) ci-dessus prévaudra.

#### 3.1 Modifications d'ordre général :

À partir de l'entrée en vigueur de la Nouvelle Loi, pour les sociétés dont l'exercice comptable débute le/après le 1er janvier 2018, toutes les références reprises ci-dessous dans le Prospectus sont modifiées comme suit :

- Toute référence à 310 ou 310% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (c'est-à-dire du Placement) doit être comprise comme :
  - 356 ou 356% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2018, à partir de cet exercice social.
  - 421 ou 421% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 150 ou 150% lorsqu'il est question (du pourcentage) de limitation d'exonération des bénéfices par rapport à l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit être comprise comme :
  - 172 ou 172% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2018, à partir de cet exercice social.
  - 203 ou 203% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 105,369 ou 105,369% lorsqu'il est question (du pourcentage) de l'Avantage Fiscal potentiel lié au Placement doit être comprise comme :
  - 105,3048 ou 105,3048% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2018, à partir de cet exercice social.
  - 105,25 ou 105,25% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 5,3690 ou 5,3690% lorsqu'il est question (du pourcentage) que représente le Rendement Direct du Placement doit être comprise comme :
  - 5,3048 ou 5,3048% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2018, à partir de cet exercice social.
  - 5,25 ou 5,25% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.
- Toute référence à 33,99% lorsqu'il est question du Taux Ordinaire de l'impôt des sociétés doit être comprise comme :
  - 29,58 ou 29,58% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2018, à partir de cet exercice social.
  - 25 ou 25% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.

- Toute référence à 206,6666 ou 206,6667% lorsqu'il est question de la valeur de l'Attestation Fiscale qui doit être délivrée à l'Investisseur (en pourcentage de son Placement) doit être comprise comme :
  - 206,9767 ou 206,9767% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après, le 1er janvier 2018, à partir de cet exercice social.
  - 207,3892 ou 207,3892% pour les Placements réalisés durant l'exercice social débutant le, ou après le, 1er janvier 2020, à partir de cet exercice social.

Par ailleurs, toute référence à maximum 241.935,48 euros lorsqu'il est question de la limitation légale du Placement par Investisseur doit être comprise comme :

- 210.674,16 euros pour les sociétés qui débutent leur exercice social le, ou après le, 1er janvier 2018.
- 178.147,29 euros les sociétés qui débutent leur exercice social le, ou après le, 1er janvier 2020.

Il est précisé qu'il est fait mention des taux applicables pour les exercices sociaux qui débuteraient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin qu'un Investisseur qui aurait fait une Opération Tax Shelter au cours de son exercice social 2018 et qui se trouverait en situation de report pour la prise en compte de cette opération jusqu'à un exercice social qui débuterait le 1<sup>er</sup> janvier 2020, puisse, d'ores et déjà, bénéficier de toute l'information nécessaire.

Au niveau des documents contractuels (Convention-cadre, Attestation d'assurance, Note de Rendement Direct, Note de Rendement Indirecte), ceux-ci seront adaptés de sorte à être en conformité avec la Nouvelle Loi.

Pour les Investisseurs bénéficiant du Taux Réduit, il est rappelé que le Tax Shelter n'a d'intérêt que pour les opérations dont l'Incitant Fiscal agirait sur une base imposable au-delà d'un certain montant. Dans le cas contraire, le Rendement Net Total pourrait être significativement réduit, voire même négatif.

### 3.2 Modifications particulières :

Le Prospectus du 19 décembre 2017 est également complété comme suit :

- Le facteur de risque « Les Risques liés à l'article 194ter CIR 1992 » (section D. Résumé – sous-section « Facteurs de risque ») du Prospectus du 19 décembre 2017 est complété par le paragraphe suivant :

« Suite aux modifications de l'Article 194ter CIR1992 du 25 décembre 2017, il existe un caractère incertain concernant le traitement fiscal dans le cas d'un report d'exonération pour des opérations qui auraient été signées durant un exercice social qui aurait débuté avant le 1er janvier 2018 et qui devrait être reporté sur un exercice social qui débuterait après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, dans le cas d'un traitement fiscal désavantageux, cela pourrait conduire à un rendement fiscal potentiellement moins élevé que celui annoncé voire négatif. Il est précisé que cette incertitude existe également pour le report entre l'année d'imposition 2020 et 2021.»

- Le facteur de risque « Les Risques liés à l'article 194ter CIR 1992 » (section E. Facteurs de risques détaillés) du Prospectus du 19 décembre 2017 est complété par le paragraphe suivant :

« Suite aux modifications de l'Article 194ter CIR1992 du 25 décembre 2017, il existe un caractère incertain concernant le traitement fiscal dans le cas d'un report d'exonération pour des opérations qui auraient été signées durant un exercice social qui aurait débuté avant le 1er janvier 2018 et qui devrait être reporté sur un exercice social qui débuterait après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, dans le cas d'un traitement fiscal désavantageux, cela pourrait conduire à un rendement fiscal potentiellement moins élevé que celui annoncé voire négatif. » Il est précisé que cette incertitude existe également pour le report entre l'année d'imposition 2020 et 2021.»

## 4. Simulations de rendement potentiel :

### 4.1. Simulation de Rendement Direct et Indirect potentiels pour une clôture fiscale avant le 31/12/2018 – au 31/12/2018 et au 31/12/2020 avec un paiement du Placement durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018 :

**EXEMPLE DU RENDEMENT TOTAL PAR PERIODE ET PAR TAUX D'IMPOSITION**

PERIODE :	Placement :	10 000,00 €		TAUX ISOC :							
	% Incitant Fiscal	310% ou 356% ou 421%		AVANT 2018 (ancien régime)				ANNEE 2018 (NOUVELLE LOI)		ANNEE 2020 (NOUVELLE LOI)	
	Taux R.I* :	4,326%		24,25%	31,00%	33,99%	34,50%	20,40%	29,58%	20,00%	25,00%
				310,00%				356,00%		421,00%	
<b>12 MOIS</b>	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	7 262,40 €	10 530,48 €	8 420,00 €	10 525,00 €		
	Rendement Indirect *** :	432,60 €	432,60 €	432,60 €	432,60 €	432,60 €	432,60 €	432,60 €	432,60 €		
<b>soit</b>	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 104,91 €	- 134,11 €	- 147,04 €	- 149,25 €	- 88,25 €	- 127,96 €	- 86,52 €	- 108,15 €		
	Total Rendement :	- 2 154,81 €	- 91,51 €	822,46 €	978,35 €	-2 393,25 €	835,12 €	-1 233,92 €	849,45 €		
<b>365 jours</b>	Taux du Rendement***** :	-21,55%	-0,92%	8,22%	9,78%	-23,93%	8,35%	-12,34%	8,49%		
<b>18 MOIS</b>	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	7 262,40 €	10 530,48 €	8 420,00 €	10 525,00 €		
	Rendement Indirect *** :	649,49 €	649,49 €	649,49 €	649,49 €	649,49 €	649,49 €	649,49 €	649,49 €		
<b>soit</b>	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 157,50 €	- 201,34 €	- 220,76 €	- 224,07 €	- 132,50 €	- 192,12 €	- 129,90 €	- 162,37 €		
	Total Rendement :	- 1 990,51 €	58,15 €	965,63 €	1 120,42 €	-2 220,60 €	987,85 €	-1 060,41 €	1 012,12 €		
<b>548 jours</b>	Taux du Rendement***** :	-19,91%	0,58%	9,66%	11,20%	-22,21%	9,88%	-10,60%	10,12%		

\* Le Taux R.I. : le Taux du Rendement Indirect (taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre qui va du 01 juillet 2017 au 31 décembre 2017 + 450 points de base).  
 \*\* L'incitant fiscal : Placement x 356% x taux d'imposition.  
 \*\*\* Rendement Indirect : Placement x Taux R.I. x Période.  
 \*\*\*\* ISOC sur Rend. Indirect : Rendement Indirect x Taux ISOC.  
 \*\*\*\*\* Taux du Rendement : rendement non actuariel.

Il est précisé que les calculs du Rendement (Direct et Indirect) potentiels « ancien régime » et « Nouvelle Loi » tels que repris ci-dessus, reflètent les rendements marginaux par tranche de base imposable aux taux respectifs et ne reflètent pas des rendements globaux. Il s'agit donc d'un calcul de rendement théorique qui devra être recalculé au cas par cas en fonction de la situation fiscale propre de l'Investisseur.

Par ailleurs, le calcul du Rendement Net Total se base sur une imposition pour le Rendement Indirect identique à celui utilisé pour le Rendement Direct. Etant donné que le Rendement Indirect se fait dans le temps (max 18 mois), il est possible que le Taux d'Imposition moyen appliqué au Rendement Indirect, soit partiellement ou totalement différent, induisant dès lors un Rendement Indirect Net potentiellement différent de celui calculé au niveau des simulations ci-dessus.

L'analyse du tableau repris ci-dessus démontre que le Rendement Net Total varie fortement selon la durée de la Période et le taux d'imposition appliqué :

- Pour les Conventions-cadre régies par un Incitant Fiscal de 310%, le Rendement Net Total oscille entre :
  - Pour le Taux Réduit : -21,55% pour les Placements sur une période de 12 mois, réalisés sur base de la première tranche du Taux Réduit et +11,20% pour les Placements sur une période de 18 mois, réalisés sur base de la dernière tranche du Taux Réduit.
  - Pour le Taux Ordinaire : +8,22% pour les Placements sur une période de 12 mois et +9,66% pour les Placements sur une période de 18 mois



- Pour les Conventions-cadre régies par un Incitant Fiscal de 356%, le Rendement Net Total oscille entre :
  - Pour le Taux Réduit : -23,93% pour les Placements sur une période de 12 mois, réalisés sur base de la première tranche du Taux Réduit et -22,21% pour les Placements sur une période de 18 mois, réalisés sur base de la dernière tranche du Taux Réduit.
  - Pour le Taux ordinaire : +8,35% pour les Placements sur une période de 12 mois et +9,88% pour les Placements sur une période de 18 mois
- Pour les Conventions-cadre régies par un Incitant Fiscal de 421%, le Rendement Net Total oscille entre :
  - Pour le Taux Réduit : -12,34% pour les Placements sur une période de 12 mois, réalisés sur base de la première tranche du Taux Réduit et -10,60% pour les Placements sur une période de 18 mois, réalisés sur base de la dernière tranche du Taux Réduit.
  - Pour le Taux ordinaire : +8,49% pour les Placements sur une période de 12 mois et +10,12% pour les Placements sur une période de 18 mois

Il est encore rappelé que ces simulations se basent sur une période de 12 ou 18 mois. Dans la pratique, la période minimum est fixée à 3 mois et la période maximum est fixée à 18 mois. Si le Rendement Indirect est octroyé à l'issue de la période minimum de 3 mois ou sur une durée plus courte que 12 mois, il est évident que le Rendement Indirect (Net) sera inférieur à celui calculé dans les simulations ci-dessus.

## 5. Textes légaux :

Extraits de la Loi-programme du 25 décembre 2017 relatif au Tax Shelter :

- Art. 30 : à l'article 194ter du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 mai 2016, les modifications suivantes sont apportées :
  - 1° au § 2, les mots "à concurrence de 310 p.c." sont remplacés par les mots "à concurrence de 356 p.c.";
  - 2° au § 2, les mots "à concurrence de 356 p.c." sont remplacés par les mots "à concurrence de 421 p.c.";
  - 3° au § 4, 4°, les mots "150 p.c." sont remplacés par les mots "172 p.c.";
  - 4° au § 4, 4°, les mots "172 p.c." sont remplacés par les mots "203 p.c.";
  - 5° au § 7, alinéa 4, les mots "150 p.c." sont remplacés par les mots "172 p.c.";
  - 6° au § 7, alinéa 4, les mots "172 p.c." sont remplacés par les mots "203 p.c."
  
- Art. 54 : à l'article 215 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 3 août 2016, les modifications suivantes sont apportées :
  - 1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : "Art. 215. Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c."
  - Pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés, le taux de l'impôt sur la première tranche de 0 à 100 000 euros est toutefois fixé à 20 p.c.";
  - 2° à l'alinéa 3, le 3° est abrogé;
  - 3° dans l'alinéa 1er, remplacé par le 1°, les mots "29 p.c." sont remplacés par les mots "25 p.c.";
  - 4° dans l'alinéa 3, le 4° est remplacé par ce qui suit: "4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, et autres que les sociétés visées à l'article 219quinquies, § 5, qui n'allouent pas à au moins un de leurs dirigeants d'entreprise une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45 000 euros.  
Lorsque la rémunération est inférieure à 45 000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être au moins égale au résultat de la période imposable ; "".
  
- Art. 82 : à l'article 463bis, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 12 août 2000 et modifié par les lois des 24 décembre 2002, 11 mai 2007, 30 juillet 2013, 19 décembre 2014 et 10 août 2015, les modifications suivantes sont apportées :
  - 1° dans la phrase liminaire du paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "3 centimes additionnels" sont remplacés par les mots "2 centimes additionnels";
  - 2° dans le paragraphe 3 les mots "articles 217, alinéa 1er, 4°, et 246, alinéa 3" sont remplacés par les mots "articles 217, alinéa 1er, 4°, 217/1, et 246, alinéa 3".

- Art. 83 : le titre VIIbis du même Code, intitulé “Contribution complémentaire de crise” qui comprend l’article 463bis, inséré par la loi du 22 juillet 1993 et modifié par les lois des 12 août 2000, 24 décembre 2002, 11 mai 2007 et 30 juillet 2013 et par l’article 82 de la présente loi, est abrogé.
  
  - Art. 86 :
    - A. Les articles 5, 1°, 6, 1°, 11, 1°, 3° et 4°, 13 à 15, 17, 1°, 21, 1°, 24 à 26, 28, 29, 30, 1°, 3°, et 5°, 31, 1°, 32, 37, 39, 1° et 3°, 41, 1° à 4°, 43, 1°, 44, 1°, 45, 46, 49, 50, 52, 2° à 6°, 53, 1° et 3° à 6°, 54, 1°, 2° et 4°, 55, 1°, 3° et 5°, 56, 57, 59, 66, 67, 1°, 74, 78, 82 et 85 entrent en vigueur le 1er janvier 2018 et sont applicables à partir de l’exercice d’imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.  
(...)
    - B2. Les articles 5, 2°, 6, 2°, 7, 8, 10, 11, 2°, 18, 3°, 21, 2°, 22, 23, 27, 30, 2°, 4° et 6°, 31, 2°, 34, 36, 39, 2°, 4°, 6° à 8° et 10° à 15°, 40, 41, 5°, 42, 51, 52, 1°, 54, 3°, 55, 2° et 4°, 58, 60, 61, 1°, 62 à 65, 67, 2°, 72, 75, 1°, 81, 83 et 84 entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et sont applicables à partir de l’exercice d’imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020.
-